



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

arts martiaux

Question écrite n° 13497

Texte de la question

M. Jean-David Ciot interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les demandes d'agrément déposées par la Fédération de karaté traditionnel et arts martiaux assimilés en France. Le karaté est historiquement séparé en deux fédérations, la FKTAMAF et la FFKDA, aux philosophies distinctes. Cette division historique a généré le développement de deux organisations intégrées, dotées chacune de leurs propres règles, compétitions et diplômes. Bien que la cohabitation entre les deux fédérations ne soit ni compétitive, ni problématique, la FKTAMAF n'a jamais pu obtenir un agrément de la part du ministère, contrairement à la FFKDA. Cette situation apparaît préjudiciable au développement du karaté dit « traditionnel », qui bénéficie dans d'autres pays d'une reconnaissance officielle. Il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles cet agrément est refusé à la FKTAMAF et savoir si le Gouvernement compte modifier sa position.

Texte de la réponse

La Fédération de karaté traditionnel et arts martiaux assimilés en France (FKTAMAF) a sollicité à de nombreuses reprises le ministère chargé des sports pour la délivrance de l'agrément prévu à l'article L 131-8 du code du sport. La dernière demande en date du 9 décembre 2011 a fait l'objet d'un refus par courrier n° 000298 en date du 22 mars 2012. Ces rejets se fondent sur le fait que le ministère chargé des sports veille à la cohérence du développement des activités physiques et sportives (APS), via le canal des fédérations agréées. A ce titre, il reste attentif à ne pas éparpiller les moyens publics. La FKTAMAF n'organise pas d'activités qui soient radicalement différentes de la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), laquelle propose aussi bien la pratique du karaté sportif (ou compétitif) que celle du karaté dit traditionnel. La FFKDA propose des formes de compétitions aux règlements similaires à ceux de la FKTAMAF mais avec des catégories de poids, ce qui garantit une meilleure sécurité des pratiquants. Dans cet esprit, il a été conseillé à la présidente de la FKTAMAF de se rapprocher d'une fédération déjà agréée. A défaut de souscrire à cette demande, et au regard de la liberté d'association, rien n'interdit à cette fédération de conserver son autonomie en dehors du dispositif actuel de développement et de promotion des APS en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-David Ciot](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13497

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Ministère attributaire : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 décembre 2012](#), page 7339

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2013](#), page 8246